



**Enseignement de Promotion et de Formation Continue
De l'Université Libre de Bruxelles et de
la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bruxelles**

**Rapport de stage et d'expérience professionnelle
effectué au bureau d'expertise comptable de
Monsieur Springael**

**Travail de fin d'études présenté par Virginie Morel
en vue de l'obtention du diplôme de
Graduat et Post-Graduat en Comptabilité**

Année académique 2005-2006

<u>I. INTRODUCTION :</u>	<u>4</u>
<u>II. PRESENTATION DE LA SOCIETE :</u>	<u>5</u>
A. HISTORIQUE DE LA SOCIETE :	5
B. CARACTERISTIQUES D'UNE SPRLU :	5
C. CARACTERISTIQUES DE LA CLIENTELE :	6
<u>III. DESCRIPTION DES TACHES EFFECTUEES :</u>	<u>7</u>
A. ENCODAGE DES FACTURES :	7
1. INTRODUCTION :	7
2. TYPES DE CLIENT :	7
a) <i>Garagiste et revendeur de voitures d'occasion :</i>	7
Annexe n° 1 : Exemple de facture de vente :	8
b) <i>Avocat :</i>	10
Annexe n° 2 : Exemple de facture d'honoraires :	11
c) <i>Entrepreneur :</i>	13
Annexe n° 3 : Exemple d'attestation :	14
Annexe n° 4 : Exemple de facture avec la TVA cocontractant :	17
d) <i>Grossiste chocolatier :</i>	18
B. UTILISATION DES LOGICIELS COMPTABLES :	19
1. BOB :	19
2. WINAUDITOR :	22
3. COMPARAISON DES DEUX LOGICIELS :	24
C. ETABLISSEMENT DU RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIETE ANONYME :	25
<u>IV. ELEMENT THEORIQUE : LE REGIME FORFAITAIRE EN MATIERE DE TVA :</u>	<u>27</u>
A. INTRODUCTION :	27
B. APPLICATION DU REGIME FORFAITAIRE :	30
1. PHARMACIENS :	30
a) <i>Livraisons imposées au départ des achats :</i>	30
Annexe n° 5 : Relevé des avantages	33
b) <i>Livraisons imposées au départ des décomptes :</i>	34
c) <i>Autres :</i>	35
Annexe n° 6 : Feuille de calcul	37
d) <i>Exemple d'écriture comptable :</i>	39
Annexe n° 7 : Exemple de facture avec ventilation des groupes	40
2. COIFFEURS :	41
a) <i>Introduction :</i>	41
b) <i>Les prestations fournies dans le salon :</i>	42

c) <i>Produits achetés et revendus tels quels :</i>	46
d) <i>Comparaison entre régime normal et régime forfaitaire :</i>	46
Annexe n° 8 : les feuilles de calculs utilisées :	48

V. CONCLUSION : **51**

I. Introduction :

J'ai effectué mon stage de juin à novembre 2005 à raison de plusieurs jours par semaine dans la société de Monsieur Nicolas Springael, expert-comptable et conseiller fiscal.

A la suite de ce stage, j'ai été engagée avec un contrat d'emploi de 16h30 par semaine à durée indéterminée afin de poursuivre mon apprentissage à l'EPFC avec le même maître de stage.

J'ai choisi ce stage afin d'exercer la comptabilité dans différents domaines pour varier ma formation.

Le bureau a deux types de clientèles, celle des indépendants personne physique et celle des petites sociétés.

Leurs activités sont variables, telles que grossistes en vêtements, vendeurs de voitures d'occasion, restaurateurs, coiffeurs, pharmaciens, entrepreneurs, architectes, chocolatiers,...

Mes activités au sein de ce bureau sont variables :

- Le classement de factures
- L'encodage d'achats – ventes
- L'encodage des financiers
- L'encodage des écritures de fin d'exercice
- La création de nouveaux dossiers sur le logiciel comptable
- L'établissement de la déclaration de TVA
- L'établissement des fiches de commissions, courtages, honoraires (281.50)
- L'établissement des fiches des dirigeants d'entreprise (281.20)
- L'établissement du listing clients assujettis à la TVA
- L'établissement des documents pour la réélection des administrateurs des SA
- L'établissement des déclarations fiscales personnes physiques
- L'établissement des déclarations sociétés et leurs annexes
- L'établissement des comptes annuels BNB

Le bureau utilise différents logiciels :

- Bob pour la plupart des clients
- Auditor ++ en Ms-Dos dont on a converti les dossiers dans le logiciel Winauditor
- Microsoft Excel pour les tableaux d'amortissements et les tableaux de concordance CA, ...
- Sofisk pour le calcul de l'impôt des personnes physiques et des sociétés
- Accon pour le bilan BNB

L'apprentissage du logiciel Popsy m'a permis de comprendre rapidement les logiciels Bob et Winauditor.

II. Présentation de la société :

A. Historique de la société :

Monsieur Nicolas Springael est diplômé de l'EPHEC en 1994 et devient expert-comptable en 1999 et conseiller fiscal en 2000.

Il effectua sa première année de stage chez New Office avec Mr Druart comme maître de stage et les années qui suivirent chez TCLM-interfiduciaire avec Mr Cats (past président de l'IRE).

En août 2000, il rachète et transforme l'objet social d'une société constituée en 1989 et crée sa SPRLU Nicolas Springael.

La société, actuellement, gère la comptabilité d'environ 80 clients en personnes physiques et sociétés.

B. Caractéristiques d'une SPRLU :

La société privée à responsabilité limitée unipersonnelle existe depuis 1987 et reste une SPRL classique dans laquelle il n'y a qu'un associé.

L'objet peut être commercial ou civil, elle s'adresse donc aussi aux personnes qui pratiquent une profession libérale.

Le grand intérêt de la SPRL unipersonnelle est de garder les avantages de l'entreprise personnelle tout en offrant des avantages propres à l'associé dont notamment, la séparation du patrimoine professionnel du patrimoine privé.

La constitution de la SPRL unipersonnelle permet d'éviter la progressivité de l'impôt des personnes physiques.

Par contre, les titres ne sont transmissibles que sous certaines conditions strictes, afin de conserver le caractère familial de la société.

L'acte de constitution doit être rédigé par un notaire et l'entreprise est soumise à des obligations comptables importantes.

- Nouvelle réglementation de 2004 au niveau du capital :

Une loi du 14 juin 2004 (publiée au Moniteur belge et entrée en vigueur le 2 août 2004) impose à toutes les SPRLU de libérer totalement son capital de minimum 12 400 €.

Les SPRLU existantes avaient trois possibilités :

- libérer le capital dans un délai d'un an donc jusqu'au 4 août 2005.
- accueillir un nouvel associé pour devenir une société pluripersonnelle
- dissoudre la société mais cette décision doit être publiée au moniteur avant le 4 août 2005.

Si l'associé optait pour la libéralisation du capital, il devait simplement se rendre à la banque et le verser sur le compte bancaire de la société et ne devait donc remplir aucune autre obligation chez le notaire.

Il pouvait également se rendre chez le notaire afin d'augmenter le capital en utilisant les réserves de la société, cela évitait à l'associé de puiser dans ses fonds propres. Cette augmentation engendrait des frais supplémentaires car il fallait publier au Moniteur belge la modification des statuts et payer les frais du notaire.

En cas de non-respect de la règle, l'associé unique devenait caution solidaire, c'est-à-dire que si la société n'avait pas assez de fonds pour faire face aux dettes, le créancier pouvait demander le remboursement avec les fonds propres de l'associé unique.

[http://www.notaire.be/info/societes/327 liberation du capital sprlu.htm](http://www.notaire.be/info/societes/327_liberation_du_capital_sprlu.htm)

http://mineco.fgov.be/entreprises/vademecum/Vade1_fr-01.htm#P273_48259

C. Caractéristiques de la clientèle :

La plupart des clients « sociétés » et personnes physiques respectent les règles pour faire un dépôt de déclaration de TVA trimestrielle.

AR 1/ART.18 et AR 1/ART 19 du code de TVA

« Par dérogation au principe du dépôt de déclarations mensuelles, l'assujetti est autorisé à ne déposer qu'une déclaration chaque trimestre à condition qu'il réalise un chiffre d'affaires annuel, hors TVA, qui n'excède pas 1.000.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique, et que son chiffre d'affaire, hors TVA, n'excède pas 200.000 EUR pour l'ensemble des livraisons des biens suivants : huiles minérales, téléphones mobiles, ordinateurs et accessoires, véhicules terrestres à moteur immatriculables.

Cet assujetti doit en outre fixer de manière forfaitaire le montant de l'acompte à payer pendant les 2ème et le 3ème mois de chaque trimestre civil. Le montant de chacun des acomptes visés au § 1er est égal au tiers des taxes qui étaient dues par cet assujetti pour le trimestre civil précédent. »

III. Description des tâches effectuées :

A. Encodage des factures :

1. Introduction :

Généralement les factures du trimestre sont envoyées par le client ou déposées au bureau.

Les factures d'achats sont directement encodées sans avoir fait un classement chronologique dans le dernier mois du trimestre (ex. : en juin pour le 2^{ème} trimestre). C'est durant l'encodage que je sépare les factures d'achats, des ventes et vérifie en même temps si elles sont bien adressées à la société.

Avant tout encodage, l'activité de l'entreprise est importante à connaître, en effet si je reçois une facture de chez Brico pour l'achat d'outillages, sa comptabilisation diffère de l'activité de l'entreprise.

On utilisera un compte « 604 000 achats marchandises » si c'est un entrepreneur ou un compte « 611 000 entretien des locaux » si c'est un coiffeur.

Donc la connaissance du client est nécessaire pour la bonne utilisation des comptes du PCMN.

2. Types de client :

L'encodage varie selon l'activité du client, voici la liste non limitative des clients rencontrés chez Monsieur Springael :

a) Garagiste et revendeur de voitures d'occasion :

Lors de ses ventes, le garagiste a deux possibilités en matière de TVA :

- Vente sous le régime normal de la TVA :

La TVA de 21% sera calculée sur le prix total du véhicule d'occasion et le garagiste reverse à son tour la TVA à l'Etat.

Méthode utilisée lorsque le garagiste a acheté ce véhicule avec une TVA de 21%.

- Vente sous le régime particulier de la marge bénéficiaire :

La TVA sera calculée sur la marge bénéficiaire du vendeur, il a l'obligation d'inscrire sur la facture, que la voiture est vendue sous ce régime particulier.

Il faudra faire attention à ce que le véhicule destiné à être revendu, soit acheté à un particulier ou à un vendeur professionnel qui a appliqué le régime de la marge.

En effet on ne peut appliquer le régime de la marge à un véhicule acheté avec une TVA de 21%.

Annexe n° 1 : Exemple de facture de vente :

Facture en EUR N° : FA0399

DATE	CLIENT	PAGE
27/05/2005		1

PA 7500

398

Taux de l'Euro : 40.33990

MODE DE RÈGLEMENT	ECHÉANCE	N/d CEE :
CBC	27/05/2005	V/d CEE :

Références :

RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. HT	% REM	REMISE HT	MONTANT HT	TVA
	VEND UNE FORD COUGAR COULEUR GRIS CLAIR MET CHAS WFOHT60T415100255 IMMAT LE 22/06/2001 CYLINDREE 1988CC 96KW ESSENCE A 63000 KM	0.000	0.00	0	0.00	0.00	
0009	VOITURE AVEC TVA SUR LA MARCHE . REGIME PARTICULIER . VENDUE DANS L ETAT OU ELLE SE TROUVE ET BIEN CONNU DE L ACHETEUR . AVEC PASSAGE AU CONTROLE	1.000	8000.00	0	0.00	8000.00	0
0006	MONTAGE LPG	1.000	1859.50	0	0.00	1859.50	21

*Nette Paquette
et 2^e dep
acompte 1600€*

Chèque INR 8550€

Remarque :

BASES HT	REMISE	MT TVA	% TVA	PORT	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTÉ	NET A PAYER
0	8000.00	Txc 0	0.00	00	0.00	H.T. : 9859.50		
21	1859.50	0.00	390.50	21	0.00	T.V.A. : 390.50	10250.00	0.00
								10250.00

Voici l'écriture à passer :

Encodages des ventes: VENTES

Journal: VEN Tiers: PARTICULIE Date: 30/06/2006 Montant dev.: Esc. 0 % 0 Jours
 Période: 06/2006 Echéance: Date d'échéance: 30/06/2006 Cours: Soit 0,00 EUR
 N° Pièce: 27 Lettrage: Devise: Montant: 10.250,00 Au: 30/06/2006

Comm. Remarque Doc. bloqué

Compte	TVA Nat	TVA Taux	Montant	Taxe	Remarque
700100	V	0	7.500,00	0,00	PARTICULIE
705000	V	21	1.859,50	390,50	PARTICULIE
700100	V	21	413,22	86,78	PARTICULIE

Détail TVA TVA

S	VatCode	Base	Taxe	A00	A03	A54
+	V 0	7.500,00	0,00	7.500,00		
+	V 21	2.272,72	477,28		2.272,72	477,28
		9.772,72	477,28	7.500,00	2.272,72	477,28

	Base	TVA	Solde
Montant dev.	0	0	0
Montant	9772,72	477,28	0

700100 Ventes marchandises marge 1 / 1

La TVA sur la marge sera calculée sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix de revente sans tenir compte des autres travaux effectués sur la voiture qui sont automatiquement soumis à du 21%.

Lorsque la marge est négative, aucune TVA ne sera calculée.

b) Avocat :

Profession non assujettie à la TVA par l'article 44 du code de TVA :

Article44 (extrait)

« § 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les personnes suivantes :

1° les notaires, les avocats et les huissiers de justice; »

<http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=v:/sites/FisconetFraAdo.2/&versie=04&type=btw2006!INH&>

Le client nous remet une fois par an tous ses documents afin d'établir le bilan annuel et la déclaration.

La première chose à faire est de trier l'ensemble ...

L'avocat a généralement deux comptes financiers :

- Un compte CARPA (caisse de règlements pécuniaires)

Ce compte permet à l'avocat de stocker les fonds de ses clients temporairement, en effet il devra les transmettre à son client ou à son adversaire selon l'exécution d'une décision de justice.

Ce compte a été créé afin d'éviter toutes confusions entre l'argent de l'avocat et de son client.

Les fonds ne peuvent être retirés de ce compte qu'après un contrôle de la Caisse qui établit elle-même un chèque sur la demande de l'avocat.

L'avocat devra avoir une autorisation écrite de la part de son client pour pouvoir prélever ses honoraires sur ses fonds.

Ce système permet une meilleure transparence.

- Un compte classique

Ce compte lui permet d'effectuer ses dépenses et d'encaisser ses honoraires.

En cas de prélèvement de ses honoraires sur les fonds du compte CARPA, l'avocat devra faire un transfert de ceux-ci sur son compte classique.

<http://www.bbp-avocats.com/circulation-dargent-carpa.asp>

Annexe n° 2 : Exemple de facture d'honoraires :



Bruxelles, le 5 janvier 2004

Chers Messieurs,

J'ai le plaisir de vous annoncer le paiement de la somme de 1.124,81 € représentant les loyers d'octobre, de novembre et de décembre 2003 suivant votre rappel du 12 décembre 2003.

J'ai invité le locataire à vous verser directement le loyer du mois de janvier 2004.

Je suppose que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que je prélève, sur les fonds récupérés, une somme de 120 € afin de couvrir mes frais et honoraires.

Sauf avis contraire de votre part, je verse donc la somme de 1.004,81 € au crédit de votre compte n° 310-0547100-09.

Je profite de l'occasion pour vous adresser tous mes vœux pour l'année 2004 et vous prie d'agréer, chers Messieurs, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Voici l'écriture à passer :

Document de vente, ligne d'imputation.

Compte général : 705000 PRESTATIONS DE SERVICES

Traitement TVA :

Débit : Crédit : 120,00

Unité physique :

Commentaire : 400001 / DIVERS

Listing intra-communautaire :

OK Annuler [ESC]

Modification d'un document de vente.

Journal : VFV VENTES Exercice : 06 Période : 0606

Document : 1 Libellé :

Client : 400001 CLIENT DIVERS

Date : 30/06/2006 Echéance : 30/06/2006 A la livraison

Devise du document : EUR EURO

Litige : NON Taux d'escompte : 0 %

Extourne : Aucune Type : Factures

Ligne	Compte	TVA	Débit	Crédit
1	400001		120,00	
2	705000			120,00
3				

Compte Général : 705000, PRESTATIONS DE SERVICES. 400001 / DIVERS

Modifier Insérer Supprimer Enregistrer Annuler [ESC]

Pour l'encodage, on ne tient compte que des honoraires demandés par l'avocat. Les mouvements financiers du compte Carpa seront quant à eux comptabilisés séparément dans un journal financier.

c) Entrepreneur :

Lors de l'encodage des ventes, il faut vérifier que le client utilise le bon taux de TVA, en effet il dispose de plusieurs possibilités :

- Travaux effectués chez des particuliers :

Pour pouvoir appliquer le taux de TVA réduit de 6%, l'entrepreneur agréé doit travailler pour le compte d'un "consommateur final".

On désigne par-là essentiellement les particuliers, tant propriétaires que locataires, usufruitiers, etc. d'habitations privées.

La facture devra être accompagnée d'une annexe qui stipule que les travaux sont effectués dans un domicile privé et que la maison date d'au moins cinq ans.

Les travaux de rénovation doivent porter sur l'habitation proprement dite.

N'entrent donc pas en considération pour l'application du taux de 6 % : les travaux de culture ou de jardinage, les travaux de clôture, les travaux portant sur les piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires.

Le taux de 6% ne sera utilisé que s'il y a prestation de service.

En cas de livraison du matériel sans la main d'œuvre, le taux de 21% sera appliqué.

En cas de contrôle fiscal, s'il manque une attestation, le contrôleur peut refuser le taux de 6%.

L'entrepreneur sera donc redevable du complément de TVA.

<http://www.belgium.be/eportal/application?languageParameter=fr&pageid=contentPage&docId=6912>

http://www.axa.be/fr/bk_wk_wp_tw_btwwerbouwingen.html

- Travaux effectués chez des particuliers dans une maison neuve :

Le taux appliqué est de 21%.

La maison sera considérée comme neuve jusqu'à la fin de la cinquième année, après ce délais le taux de 6% sera alors appliqué.

Annexe n° 3 : Exemple d'attestation :

T.V.A. :
R.C.B
N° Entrepreneur :

ATTESTATION

Application du taux de T.V.A. de 6% aux travaux immobiliers affectés à des logements privés en vertu des dispositions de l'arrêté Royal du 18 juillet 1986 modifiant l'arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services entre ces taux.

Réf:

Le soussigné :

Domicilié :

DECLARE

Que le bâtiment sis

dont il est (1) :

- aura effectivement été occupé depuis cinq ans au moins à la première date d'exigibilité de la T.V.A. relative aux travaux qui y sont entrepris conformément (2)

qu'il a signé en date du

- était exclusivement/principalement/accessoirement (3) affecté à l'habitation avant l'exécution des dits travaux

- sera effectivement et exclusivement/principalement(3) utilisé comme logement privé après l'exécution des dits travaux.

Que les travaux, auxquels la présente attestation a trait, ont pour objet (4)

conformément aux dispositions du par.1^{er},1, de la rubrique XXXI nouvelle du tableau A de l'annexe à l'arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970.

Fait à Rixal ..le 16/01/06

Signature 

(1) Indiquer : propriétaire, locataire, usufruitier, gérant, etc ...

(2) Indiquer : au contrat d'entreprise, au bon de commande, au devis, etc...

(3) Biffer les mentions inutiles

(4) Indiquer : la transformation, la rénovation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien.

- Travaux effectués chez un assujetti à la TVA :

L'entrepreneur devra appliquer la TVA cocontractant suivant l'article :

AR1/ART.20

« § 1er. Par dérogation à l'article 51, § 1er, 1°, du Code, le cocontractant de l'assujetti établi en Belgique qui effectue une des opérations indiquées au § 2, doit acquitter la taxe due en raison de cette opération lorsqu'il est lui-même un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, ou un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code. Il acquitte la taxe de la manière prévue au § 4, ci-après.

§ 2. Est visé tout travail immobilier au sens de l'article 19 § 2, du Code.

Sont également visés, dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers :

1° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

3° tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant.

§ 3. L'assujetti qui effectue des opérations visées au § 2 ne reprend pas sur les factures qu'il délivre pour ces opérations, le taux et le montant de la taxe due, mais il y porte la mention "Taxe à acquitter par le cocontractant, arrêté royal n° 1, art. 20.

§ 4. Le cocontractant visé au § 1er doit reprendre la taxe due en raison de ces opérations dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est due. »

La mention de cet article devra être présente sur toutes les factures adressée à des assujettis dont les travaux sont bien effectués dans le domaine professionnel. Les montants de ces ventes seront repris dans la case 45 de la déclaration TVA.

<http://www.fisconet.fgov.be/fr/?bron.dll&root=v:\sites\FisconetFraAdo.2\&versie=04&file=wetgev\kb&zoek=000000000&name=1/Art.1@1/BIJLAGEIV&>

Voici l'écriture passée pour l'exemple de l'annexe 4 :

Encodages des ventes: VENTES

Journal: VEN | Tiers: DIVERS | Date: 30/06/2006 | Montant dev.: | Esc.: 0 % 0 Jours
Période: 06/2006 | Echéance: | Date d'échéance: 30/06/2006 | Cours: | Soit: 0,00 EUR
N° Pièce: 27 | Lettrage: | Devise: | Montant: 3.827,05 | Au: 30/06/2006
Comm.: | Remarque: | Doc. bloqué

Compte	TVA Nat	TVA Taux	Montant	Taxe	Remarque
705000	CV	0	3.827,05	0,00	DIVERS

Détail TVA

S	ValCode	Base	Taxe	A45
+	CV 0	3.827,05	0,00	3.827,05
		3.827,05	0,00	3.827,05

	Base	TVA	Solde
Montant dev.	0	0	0
Montant	3827,05	0	0

705000 Prestations de services 1 / 1

Annexe n° 4 : Exemple de facture avec la TVA cocontractant :

Facture	001-	Client	
Date : 16 janvier 2006 TVA Client :			
Description	Montant		
	BEF	Euro	
<u>Concerne :</u> Chantier Bengoechea : rue de bosnie			
Fourniture et pose de carrelage dans une salle de bain	154.383 BEF	3.827,05	
Total	154.383 BEF	3.827,05	

Voir conditions de vente au verso

Taxe à acquitter par le contractant art. 1-17 bis lois du 1^{er} avril 1979 A.R N°1 art. 20

- Travaux effectués dans une maison mixte :

Généralement l'entrepreneur délivre deux factures.

La TVA cocontractante sera appliquée pour les travaux relatifs à la partie à usage professionnel et le taux de 6 % pour les travaux relatifs à la partie à usage privé. Pour les travaux relatifs à l'ensemble du bâtiment, une ventilation du prix global de ces travaux, en fonction de la partie privée et de la partie professionnelle de l'immeuble, est nécessaire pour la répartition des taux.

- Travaux effectués dans une société non assujettie :

L'entrepreneur devra appliquer une TVA de 21% qui ne sera pas récupérable par l'acquéreur car l'activité n'est pas assujettie.

d) Grossiste chocolatier :

L'activité est assujettie à la TVA et les documents nous sont remis tous les trimestres afin d'établir la déclaration de TVA trimestrielle.

Pour l'encodage des ventes, nous avons créé un compte pour chaque variété de produits afin de déterminer le chiffre d'affaires par produit et analyser la variation des ventes par trimestres.

Voici un exemple d'écriture comptable :

Document de vente, ligne d'imputation.

Compte général : 700700 TABL NOIR NOIX DE PECAN
 Traitement TVA : Livraison de Bien [46]
 Débit : Crédit : 179.40
 Unité physique :
 Commentaire : 000013 / SCHOKOVIDA
 Listing intra-communautaire : Opération reprise au listing

OK Annuler [ESC]

Modification d'un document de vente.

Journal : VFV Factures de ventes Exercice : 05 Période : 0503

Document : 30 Libellé : 240305/006
 Client : 000013 SCHOKOVIDA
 Date : 24/03/2005 Echéance : 24/03/2005 ??????????
 Devise du document : EUR Euro
 Litige : NON Taux d'escompte : 0 %
 Extourne : Aucune Type : Factures

Ligne	Compte	TVA	Débit	Crédit
1	000013		1.840,40	
2	700050			197,80
3	700100			243,80
4	700150			197,80
5	700300			197,80
6	700250			127,20
7	700700			179,40
8	700750			197,80

Compte Général : 700700, TABL NOIR NOIX DE PECAN, 000013 / SCHOKOVIDA

Modifier Insérer Supprimer Enregistrer Annuler [ESC]

B. Utilisation des logiciels comptables :

1. Bob :

<http://www.bobsoftware.com/Fr/Products.asp>

BOB est une gamme de programmes de comptabilité et de gestion sous Windows qui a été développée spécifiquement pour les PME et fiduciaires.

Ces logiciels proposent :

- La simplicité du standard Windows et la puissance des dernières nouveautés technologiques
- Les encodages les plus rapides du marché
- La fenêtre ouverte sur le standard Windows (Excel, Word, Outlook, ...) et sur des applications spécifiques
- La récupération des données des programmes les plus répandus sur le marché
- La récupération des anciens historiques
- La conservation des habitudes de travail
- Une gamme complète de logiciels de gestion (analytique, facturation, stocks, commandes, banque, prestations, immobilisés, ...) à la gestion commerciale complète

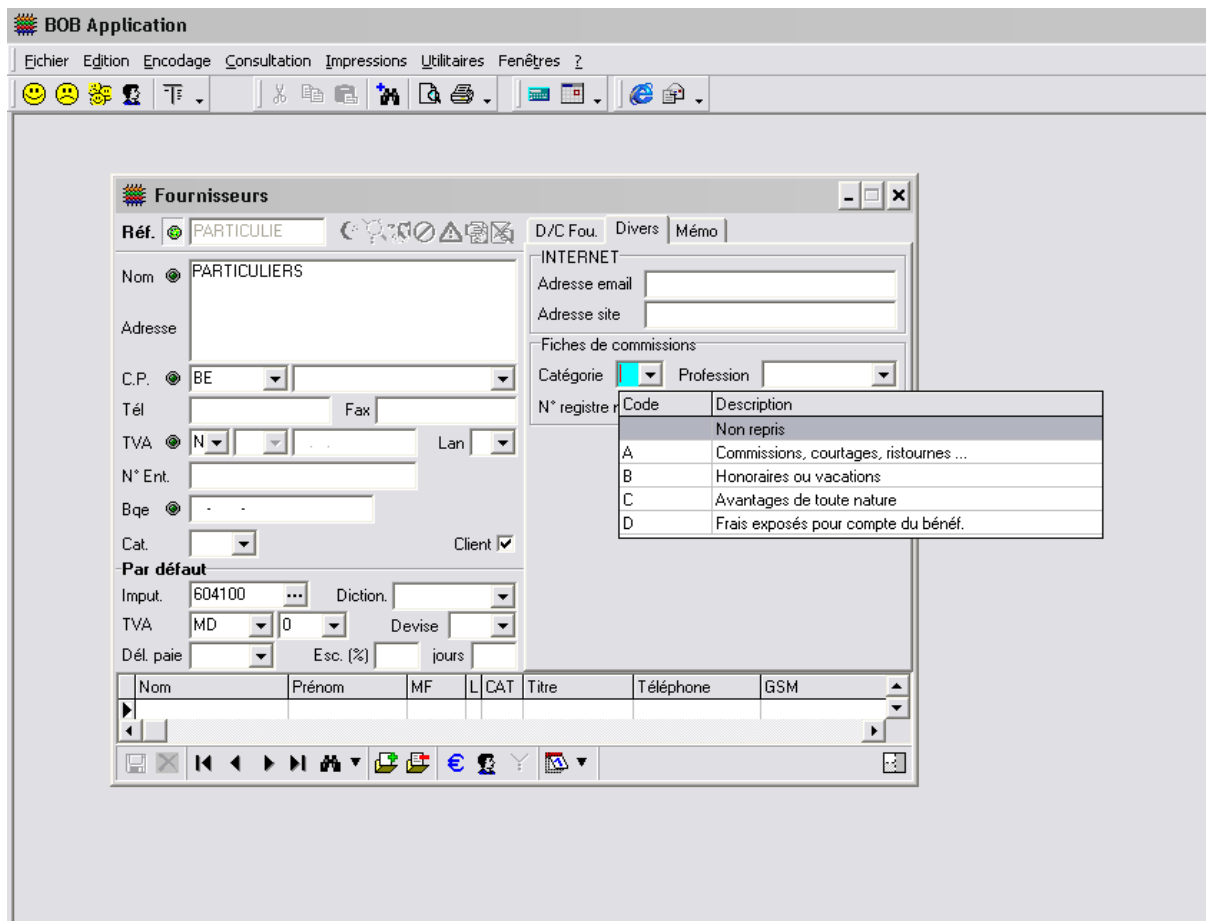
L'utilisation de ce logiciel est assez simple et son apprentissage est assez rapide. En effet, nous avons quelques clients qui encodent eux-même leurs factures après une formation d'une demi-heure.

Le menu de départ est composé de différents onglets et d'icônes qui permettent un accès direct à certaines données.

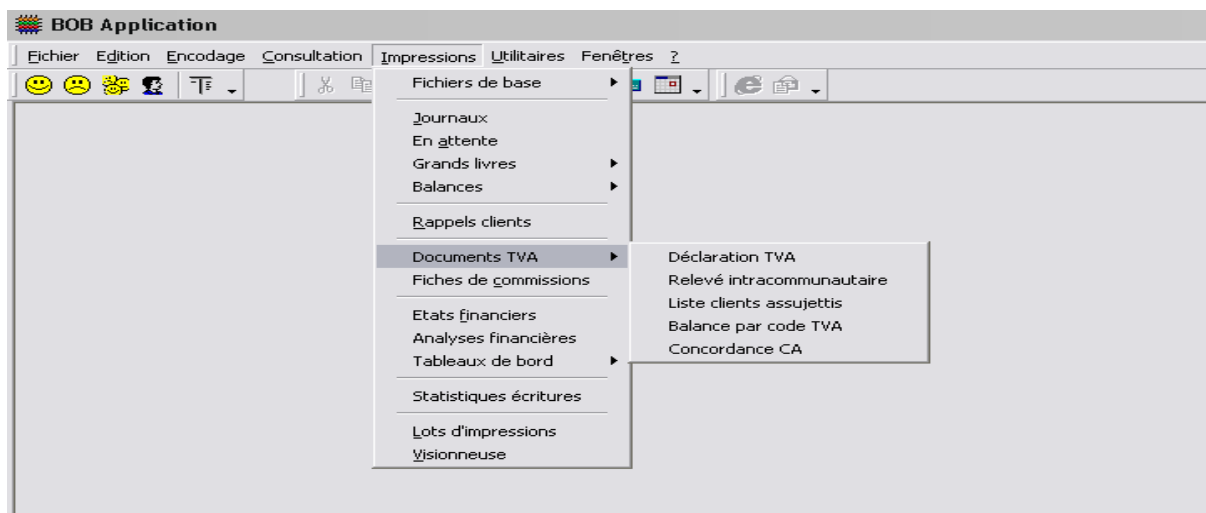
En effet les « smiles » permettent l'accès aux listes de fournisseurs et clients. Apparaît alors la fiche signalétique sur laquelle on peut mets ses données et imposer au logiciel un compte qui sera utilisé lors de l'encodage des achats. Cette fiche permet aussi de répertorier les fournisseurs afin d'être repris dans les fiches de commissions (les fiches 281.50 et 325.50).

L'onglet « consultation » permet une recherche de document par montant, utile lors de l'encodage des banques.

Il sert permet également une visualisation de tous les journaux d'encodage sur une période de trois exercices comptables.



L'onglet « impression » :



Cet onglet permet beaucoup de choses :

- L'historique des clients et fournisseurs ouverts.
- L'édition de la déclaration TVA dans les normes imposée par l'administration fiscale et ce logiciel fait également les contrôles afin de vérifier que les cases utilisées sont correctes.
- L'édition du listing des clients assujettis à remettre une fois par an.
- L'édition des fiches de commissions à remettre également une fois par an.
- Les états financiers permettant l'édition du bilan.

The screenshot shows the 'Etats financiers' window in the BOB Application. The window has tabs for 'Sélection', 'Résultat', and 'Paramètres'. The main area displays a table with the following data:

Libellé	Case	2005	2004
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	13.459,92	10.962,15
I. Frais d'établissement	20		
200000 Frais de constitution et d'augm. ca	20	1.000,00	1.000,00
200900 Amort./fr. de const. & augm. de ca	20	(1.000,00)	(1.000,00)
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)	21		
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	22/27	13.409,92	10.912,15
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23	9.657,67	6.550,50
230000 Installations	23	1.364,64	
231000 Machines	23	2.852,15	
232000 Outillage	23	8.793,13	8.544,13
239100 Amortissements sur machines	23	(332,75)	
239200 Amortissements sur outillage	23	(3.019,50)	(1.993,63)
C. Mobilier et matériel roulant	24	3.752,25	4.361,65
240000 Mobilier	24	4.375,35	4.375,35
240100 Matériel de bureau	24	1.923,17	1.648,17
240900 Amortissements/ Mob. & Mat. d	24	(2.546,27)	(1.661,87)
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes ve	27		

The status bar at the bottom of the window shows '(20/28) ACTIFS IMMOBILISE'.

L'onglet utilitaire permet de « paramétrer » chaque dossier comme la création des journaux, la suppression de la TVA, et reprend toutes les données du client.

Il permet également la création d'un nouvel exercice et fait la réouverture automatiquement.

2. Winauditor :

http://www.winauditor.com/fr/frame_fr.htm

Logiciel diffère du premier et à ses qualités propres.

La création d'un nouveau dossier est assez rapide et il n'est pas nécessaire de créer des journaux car ils sont automatiquement créés.

Ajout d'un document d'achat.

Journal : **AFA ACHATS** Exercice : **05** Période : **0512**

Document : Libellé :

Fournisseur :

Date : Echéance : A la livraison

Devise du document :

Taux d'escompte :

N° facture fournisseur : Montant :

Région :

Nature de la transaction :

Mode de transport :

Incoterm :

Type : **Factures**

Litige :

L'encodage d'un document à l'aide du tableau ci-dessus permet un encodage rapide, le logiciel garde en mémoire le numéro de la facture encodée.

Donc en cas de comptabilisation de la même facture le logiciel nous prévient que ce numéro de facture a déjà été utilisé.

La création de la fiche fournisseur dont l'image se trouve ci-dessous, ne permet pas l'imputation d'un compte précis lors de l'encodage de la facture car le logiciel le retient lui-même, en effet il répétera le compte utilisé précédemment avec ce fournisseur.

Ce logiciel ne fait pas les fiches de commissions, il faut les faire à l'aide du site du ministère des finances.

La création de ces fiches prend du temps, pour être plus rapide et éviter des calculs, lors de l'encodage des factures d'achat, il faut créer un compte distinct pour chaque fournisseur repris dans ces fiches.

Ce logiciel ne permet pas de revenir à la facture encodée précédemment, en effet on est obligé de sortir de l'encodage et de modifier une par une les factures, ce qui prend énormément de temps en cas d'erreur.

Il ne peut modifier le montant de la facture encodée, on est obligé de l'annuler et de la recommencer.

The screenshot shows a software window titled "Gestion des fournisseurs" with several tabs: "Liste", "Signalétique", "Informations Complémentaires", and "Company/Web". The "Signalétique" tab is active. At the top, there is a "Trié sur:" dropdown menu set to "Nom abrégé" and a "Recherche:" text box containing "DIVERS". Below this, the form is divided into two columns of fields:

Code/Numéro :	440001	N° d'entreprise :	
Nom abrégé :	DIVERS	Catégorie :	
Dénomination :	FOURNISSEUR DIVERS	Paiement :	00 A la livraison
Adresse :		Devise :	EUR EURO
		Téléphone :	
		Téléfax :	
Code postal :	1000	GSM :	
Localité :	Bruxelles	E-mail :	
Pays :	BE	Banque :	
TVA à acquitter par le cocontractant :	Non	Date de création :	17/07/1996
N° de TVA :		Date de dernier achat :	08/08/2005
Code langue :	F	Date de dernière mutation :	21/08/2006

At the bottom of the form, there is a button labeled "Habitudes".

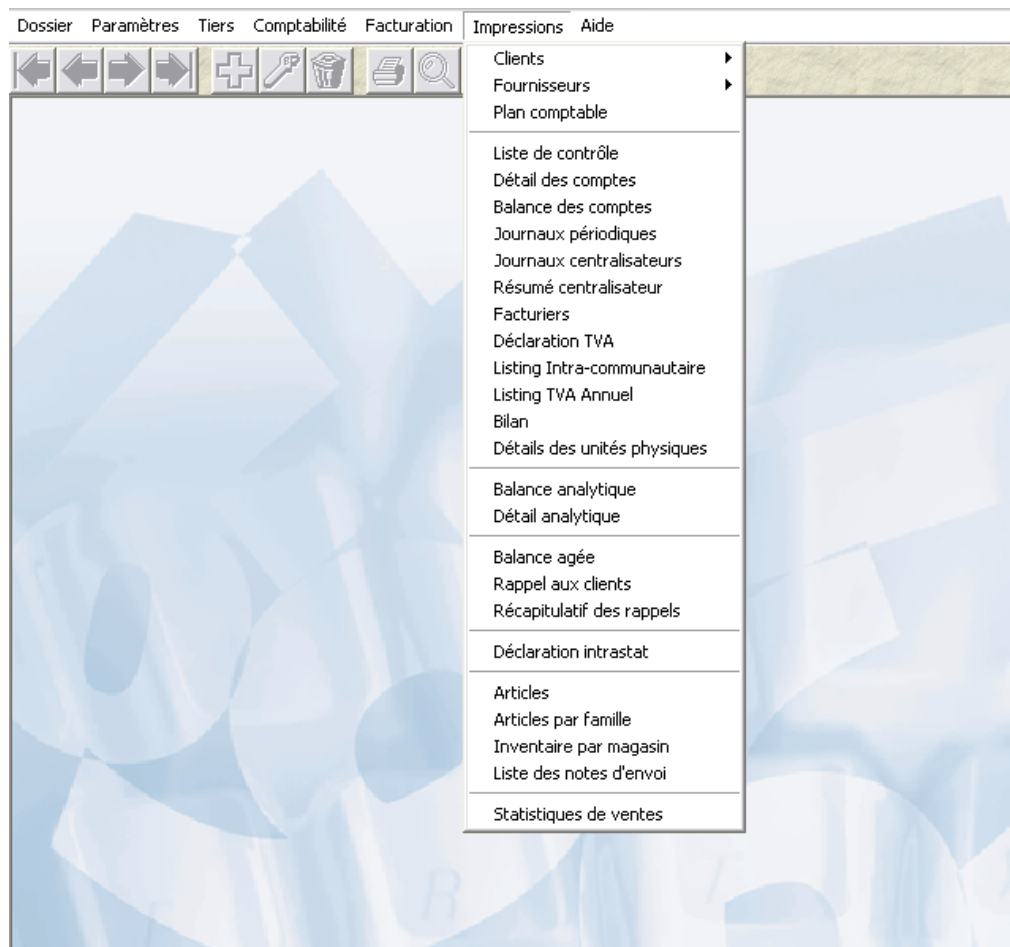
Pendant l'encodage des factures ou des banques, on ne peut visualiser ce qui a été encodé lors du trimestre précédent, on est obligé à chaque fois, de sortir de l'encodage pour le faire.

Par contre lors de l'encodage des banques, la recherche par montant se fait dans la boîte d'encodage, ce qui permet une recherche plus facile et plus rapide.

L'onglet impression permet :

- L'impression des documents non encore validés
- La balance des comptes
- L'impression des journaux
- Les déclarations TVA
- Les listings
- Le bilan
- Les statistiques des ventes

Certains éléments de ces logiciels sont intéressants pour le client : la facturation permet l'édition des factures de vente et des notes d'envoi, la gestion du stock et l'édition de listes d'articles sous forme d'inventaire ou de listes de référence.



3. Comparaison des deux logiciels :

Le logiciel Bob permet une meilleure visualisation d'ensemble, lors de l'encodage des factures d'achats, il est possible de rechercher les factures déjà encodées sur ce même compte fournisseur.

Des touches « raccourcis » permettent un encodage plus rapide car on n'utilise que le clavier sans la souris.

Par contre, lors de l'encodage des banques, la recherche par montant se fait par à l'aide de l'onglet consultation et les deux « fenêtres » peuvent se consulter en même temps sans la fermeture de l'une ou de l'autre.

Le logiciel Winauditor donne plus de possibilités au client offrant une série de services, telles que la création de factures de ventes,...

Le prix du logiciel est nettement moindre à celui de Bob.

Le fait de ne pas pouvoir ouvrir plusieurs fenêtres en même temps ou de ne pouvoir visualiser les factures encodées précédemment, entraîne une perte de temps.

Par contre l'encodage des banques est beaucoup plus rapide grâce à sa recherche par montant dans la fenêtre de l'encodage.

C. Etablissement du renouvellement des mandats des administrateurs d'une société anonyme :

Code des sociétés :

Article 517

Les sociétés anonymes sont administrées par des personnes physiques ou morales, rémunérées ou non.

Article 518

§ 1er. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte constitutif de la société.

§ 3. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans, ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

http://www.notaire.be/info/societes/006_code_des_societes_08.htm

Les administrateurs sont nommés, soit lors des assemblées annuelles ordinaires ou soit lors des assemblées extraordinaires, ils seront les représentants de tous les actionnaires de la société anonyme.

Toutefois, les premiers administrateurs peuvent être nommés dans le cadre de l'acte de constitution de la société.

La nomination ou la révocation des administrateurs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La loi prévoit un nombre minimum de trois administrateurs.

Mais lorsque la société ne comprend que deux actionnaires, le nombre d'administrateurs peut être limité à deux.

En cas de révocation, décès ou démission, les autres administrateurs devront réunir au plus tôt une assemblée générale afin de le remplacer.

La durée du mandat d'un administrateur est limitée à six ans et prend donc fin au terme de ces six années, mais cette durée peut être plus courte.

Le mandat prend également fin lors du décès ou l'incapacité de la personne.

La loi autorise le renouvellement du mandat lorsque celui-ci arrive à expiration.

L'administrateur peut être soit une personne physique ou soit une personne morale, en effet une société peut être administrateur d'une autre société.

Leurs pouvoirs peuvent être limités par les statuts de la société.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers la société ou envers les tiers en cas d'infractions pendant leur mandat.

Le renouvellement de leur mandat se fait par des documents officiels que l'on retrouve sur le site : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm

Ces formulaires peuvent être complétés en ligne mais ne peuvent être communiqués par voie électronique aux adresses e-mail figurant sur le site.

Ils doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dépendant de la ville où se situe le siège social de la société.

Les formulaires doivent être déposés avec un chèque, une assignation postale, un virement ou un versement bancaire destiné à couvrir les frais de publication.

Les tarifs varient en fonction de la forme juridique.

Ce site est très utile car il permet un encodage rapide des formulaires en expliquant la façon de les compléter.

De plus, il nous donne toutes les informations tarifaires et nous renseigne le tribunal compétent.

IV. Élément théorique : Le régime forfaitaire en matière de TVA :

A. Introduction :

A la différence du régime normal, les recettes ne doivent pas être inscrites au jour le jour.

Le chiffre d'affaire est déterminé de manière forfaitaire sur base des achats effectués.

Pour bénéficier de ce régime spécial, l'assujetti doit se soumettre à quatre conditions :

- Le secteur d'activité :

Seuls certains secteurs d'activités peuvent bénéficier de ce régime, voici la liste définie par l'administration fiscale :

- Bouchers - charcutiers
- Boulangers et boulangers - pâtisseries
- Cafetiers
- Coiffeurs
- Cordonniers
- Crémiers et laitiers ambulants
- Détailants en alimentation générale
- Détailants en gibier et volaille
- Détailants en tabacs
- Droguistes
- Exploitants de friteries
- Forains
- Glaciers
- Libraires
- Marchands de chaussures
- Marchands de journaux
- Marchands de textiles et d'articles en cuir
- Médecins avec dépôt de médicaments
- Pharmaciens
- Poissonniers
- Poissonniers ambulants
- Quincailliers

<http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=v:/FisconetFra.2/&versie=04&type=fbt2005!INH&>

Ce site reprend la réglementation à appliquer pour chaque catégorie.

- La forme de l'entreprise :

La personne exerçant une des activités reprises ci-dessus peut le faire en personne physique ou en personne moral ayant une des formes suivantes :

- Société en nom collectif
- Société en commandite simple
- Société privée à responsabilité limitée

Ainsi les autres formes ne peuvent bénéficier de ce régime.

- La nature des opérations effectuées :

Le régime du forfait n'est applicable qu'aux assujettis qui effectuent des opérations pour lesquelles il n'y a pas d'obligation de délivrer facture pour au moins 75% de leur chiffre d'affaires total.

Cela revient à exclure du régime forfaitaire, les assujettis qui sont tenus de délivrer des factures pour plus de 25% du montant de leurs opérations, TVA non comprise.

Mais le minimum de 75% peut être de 60% lorsque les opérations avec facture sont conclues avec un petit nombre de clients importants ou si ces factures portent sur des quantités de biens qui ne sont pas supérieures à celles qui sont livrées habituellement à des particuliers.

De tels assujettis pourront bénéficier du régime forfaitaire même si la proportion de leurs opérations avec obligation de facturation dépasse 25% de leur chiffre d'affaires, mais ils en seront exclus si cette proportion dépasse 40%.

- Le chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires de l'année précédente doit être inférieur à 500 000 € HTVA.

Ce chiffre d'affaires comprend :

- Les opérations exemptées (exportations, livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées, livraisons aux ambassades,...)
- Les opérations effectuées à l'étranger
- Les opérations soumises à un régime particulier ex : la vente de tabacs manufacturés.

Les éléments suivants seront déduits :

- Les débours
- Les recettes exceptionnelles (vente de biens d'investissements usagés)
- Les revenus provenant d'opérations que l'assujetti n'effectue pas de manière indépendante
- Les recettes provenant d'une exploitation agricole soumise au régime particulier des exploitants agricoles
- Les recettes provenant de la location d'immeubles dans la mesure où elle est exemptée de la TVA
- Les recettes provenant d'opérations que l'assujetti a réalisées dans le cadre de la gestion de son patrimoine social ou privé et reconnu comme telles par l'Administration des contributions directes (vente d'actions)

Calcul du chiffre d'affaires: situations particulières

Si	Alors
un même assujetti exerce plusieurs activités économiques (par ex. boulanger et épicier)	il y a lieu d'additionner les chiffres d'affaires réalisés dans les différentes activités;
plusieurs assujettis exercent des activités économiques en indivision ou en association	il y a lieu de prendre en considération le chiffre d'affaires total de ces activités, réalisé en commun;
des époux exercent séparément une activité économique (par ex. mari cafetier et épouse épicière)	il y a lieu de considérer distinctement le chiffre d'affaires réalisé par chacun des époux, quel que soit le régime matrimonial.

<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Vragen/tva/forfaits1.htm>

Ils devront également tenir quelques documents :

Document	Contenu
Facturier d'entrée	Mentionne de façon sincère et complète TOUS les achats effectués, qu'il s'agisse d'achats en gros ou en détail. Attention Il doit être tenu selon un modèle prescrit par l'administration.
Facturier de sortie	Mentionne les livraisons donnant lieu à la délivrance d'une facture.
Journal de recettes	Mentionne les recettes provenant de fournitures de biens ou de services faites aux particuliers et pour lesquelles aucune base forfaitaire de taxation n'est établie.
Relevé détaillé des bénéfices	Détaille les bénéfices supplémentaires provenant de conditions d'achat particulières.
Feuille de calcul	Détaille le calcul du chiffre d'affaires, établi selon les bases forfaitaires de taxation. Attention! Cette feuille ne doit pas être jointe à la déclaration périodique mais doit être conservée comme pièce comptable.

<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Vragen/tva/forfaits2.htm>

Les assujettis qui réunissent les conditions requises sont soumis d'office au régime du forfait.

Ils peuvent opter, avant le 15 mars de chaque année, pour le régime normal, la notification devant en être faite au chef de l'Office de la T.V.A.

Cette option a effet au 1er avril de l'année et l'assujetti ne peut revenir au régime du forfait qu'après avoir été soumis au régime normal pendant deux années entières.

L'assujetti, imposé au régime normal, peut opter pour le régime du forfait, s'il remplit les conditions prévues.

Lorsqu'un assujetti, soumis au régime du forfait, ne satisfait plus aux conditions imposées pour en bénéficier, il doit passer au régime normal à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle sa situation a été modifiée.

B. Application du régime forfaitaire :

1. Pharmaciens :

a) Livraisons imposées au départ des achats :

Tous les achats seront subdivisés dans différents groupes dont le total de chaque groupe sera multiplié par un coefficient imposé.

Coefficient de l'année 2006 :

- Groupe 11 : coefficient 1,44

Il est généralement composé des produits achetés à du 6% de TVA sauf ceux repris dans le groupe 12.

- Groupe 12 : coefficient 2

Sont repris de ce groupe, les médicaments que le pharmacien fait préparer à son nom ou à sa marque.

- Groupe 31 : coefficient 1,47

Il est composé des achats à 21% de TVA.

- Groupe 32 : coefficient 1.49

Aucun médicament n'est repris dans ce groupe, mais plutôt les produits de parfumerie et cosmétique.

- Spécialités > 25,43€ < 41,31€ : coefficient 7,30
- Spécialités > 41,31€ : coefficient 8

Le tarif des spécialités résulte d'un Tarif Officiel qui fixe les prix des spécialités.

Les deux comptes des spécialités seront utilisés que lorsque le fournisseur a fait lui-même la ventilation des produits.

Lors du remplissage de la feuille de calcul la quantité des spécialités achetées est nécessaire et doit être reprise dans la case 13 (voir feuille de calcul page 37).

La feuille de calcul reprise à l'annexe n°6 de la page 37 concerne l'année 2005 étant donné que celle de 2006 n'est pas disponible sur le site du ministère des finances.

Recherche compte général

Caract. de recherche: Trié par: Réf

Réf	Descr.	Solde
600000	Achats de matières premières	
601000	Achats de fournitures	39,60 D
602000	Achats de services, travaux et études	
603000	Achats de sous-traitances générales	
▶ 604000	Achats de marchandises	
604011	Achats groupe 11	72.930,70 D
604021	Achats groupe 21	3,86 D
604025	Achats spécialités > 25,43	19.994,44 D
604031	Achats groupe 31	9.925,97 D
604032	Achats groupe 32	1.990,47 D
604041	Achats spécialités > 41,31	27.869,25 D
608000	Remises, ristournes et rabais sur achats	4.111,57 C
609000	Variation des stocks	
61	Services et biens divers	
610000	Loyers et charges locatives	
611000	Entretien et réparations des locaux	488,09 D
611100	Petit matériel	468,17 D
611200	Périmés	
612	Fournitures faites à l'entreprise	
612000	Eau, gaz, électricité, vapeur	600,62 D
612100	Téléphone, télégrammes, frais post.	761,67 D
612200	Livres, Bibliothèque	
612300	Imprimés et fournitures de bureau	402,99 D
613	Rétributions de tiers	

En Sommeil

Les groupes les plus utilisés sont les groupes 11 et 31 car lorsque l'on encode une facture d'achat de médicaments, il est parfois difficile de déterminer le groupe. Certains fournisseurs de médicaments font eux-même la ventilation des achats dans les groupes, ce qui rend l'encodage plus facile (annexe n° 7)

Les montants repris dans ces groupes sont les prix normaux d'achat sans l'octroi de ristournes ou autres avantages accordés en raison de la quantité achetée.

Il faudra donc prendre le montant qui sert de base à la TVA sur lequel sont ajoutés l'escompte, la ristourne ou l'avantage.

Pour reconstituer ces prix, le pharmacien doit tenir un relevé détaillé dans lequel il inscrit les avantages qui lui ont été accordés par son fournisseur (annexe n° 5).

Les éléments suivants doivent figurer dans ce relevé :

- Les escomptes, ristournes
- Les avantages supplémentaires :
 - lors d'achats auprès de groupements d'achat qui, ou bien ne disposent pas de l'équipement normal d'un grossiste (dépôts, véhicules, comptabilité centralisée, ...), ou bien permettent au détaillant, vu leurs conditions d'achat particulièrement avantageuses, de cumuler les bénéfices du grossiste et du détaillant.
 - lors d'achats auprès des fabricants lorsque ceux-ci livrent habituellement par l'intermédiaire de grossistes, ou en cas d'achat direct chez un producteur.
 - lorsque le pharmacien a la représentation générale pour certains produits.
 - lorsque le pharmacien applique des marges commerciales supérieures à 53% pour tout ou partie des produits repris dans le groupe de marchandises 32.

Les montants inscrits dans chaque colonne sont totalisés à la fin de chaque période de déclaration; chaque total est ajouté au montant total correspondant des bases sur lesquelles la T.V.A. a été perçue et qui figurent dans le facturier d'entrée; le résultat de cette addition est alors multiplié par le coefficient correspondant au groupe tarifaire pour déterminer le montant imposable à reporter dans la déclaration.

Annexe n° 5 : Relevé des avantages

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES BÉNÉFICES SUPPLÉMENTAIRES

Date	N° d'inscription dans le facturier d'entrée	Nom du fournisseur	Nature des conditions d'achat particulières	Prix d'achat	Avantages supplémentaires pour les groupes de marchandises		
					11 (6 p.c.)	31 (21 p.c.)	32 (21 p.c.)
1	2	3	4	5	6	7	8

b) Livraisons imposées au départ des décomptes :

- **Préparations magistrales :**

Une préparation magistrale est un médicament préparé à l'officine selon une prescription réglementaire destinée à un bénéficiaire déterminé.

Il peut s'agir soit d'une formule tout à fait spécifique soit d'une prescription standardisée ou d'une composition dans laquelle une spécialité pharmaceutique est incorporée.

Tant la prescription que la délivrance doivent être exécutées par des prestataires légalement habilités à cet effet.

Tous les produits intervenant dans la composition d'une préparation magistrale répondent aux conditions requises par la Santé publique et notamment en ce qui concerne la qualité des matières premières.

Pour donner lieu à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé, les produits utilisés dans la composition d'une préparation magistrale doivent être inscrits dans les listes annexées à l'AR du 12 octobre 2004 et répondre aux conditions décrites.

Le bénéficiaire paie sa participation personnelle par module, un module comprenant un nombre maximal déterminé d'unités de prise propre à chaque forme galénique (10 gélules, 5 suppositoires ...).

- pour les clients assurés envers lesquels le système du tiers payant est adopté :

Les assurés du système belge d'assurance obligatoire maladie-invalidité peuvent bénéficier du système du « tiers payant », qui accorde le remboursement des médicaments à la pharmacie.

Le patient ne paie que sa quote-part personnelle et ne doit plus rien réclamer à sa mutualité.

Chaque fois qu'une mutualité intervient dans le prix payé pour un médicament, la carte doit être présentée au pharmacien pour que l'intervention de la mutualité soit décomptée sur le prix d'un médicament prescrit par un médecin, pour autant que ce médicament soit l'objet d'un remboursement.

Pour ceux-ci, le montant imposable est fixé forfaitairement à une somme égale au montant brut magistral (HTVA) des assurances sur lequel est comprise l'intervention des clients assurés.

Ce montant doit résulter des bordereaux des offices de tarification ou des assurances.

En effet toutes les prescriptions confiées à la pharmacie sont transmises à un office agréé de tarification qui contrôle les montants des remboursements comptés par le pharmacien au bénéfice du patient.

L'office détermine précisément quelle mutuelle ou quelle caisse doit rembourser les sommes avancées par le pharmacien en application du système du tiers-payant (le système par lequel le remboursement est directement accordé au moment de l'achat des médicaments).

Il collecte ces sommes et les verse ensuite au pharmacien.

Les données personnelles du patient quant à la nature des produits prescrits, l'identité de son médecin ou la pharmacie qu'il fréquente ne sortent pas de l'office.

Le travail de l'office de tarification est soumis au contrôle de l'INAMI et des autres organismes pratiquant le système du tiers-payant.

Il faudra plusieurs mois à l'office pour envoyer les bordereaux de tarification donc dans le cas d'une nouvelle activité, il devra lui-même faire une estimation du montant brut magistral pour les deux premières périodes s'il dépose des déclarations trimestrielles.

Cette évaluation doit être revue dans la troisième déclaration périodique, en tenant compte des bordereaux relatifs aux opérations des premier et deuxième trimestres d'activité.

Aucune sanction (amende ou intérêts de retard) n'est appliquée si l'estimation atteint au moins 70% du montant réel pour la première déclaration et 80% pour la deuxième déclaration.

- pour les clients payant :

Dans ce cas, il n'y a pas de système du tiers payant.

Le montant imposable sera alors déterminé par l'ordonnancier ou à l'aide d'une formule $\frac{a \times b \times 1,25}{c}$

a = le montant trouvé pour les clients ayant le système du tiers payant.

b = le nombre de récépés magistraux pour les clients payants (= aux préparations à faire en officine).

c = le nombre de préparations comprises dans les bordereaux c'est-à-dire $a \times 1.25$ car il tient compte du renouvellement.

c) Autres :

- Autres produits :

Sont repris dans cette catégorie les travaux pour d'autres pharmaciens, livraisons de produits chimiques à d'autres que des particuliers.

D'autres produits qui ne sont pas repris dans les groupes et qui ne dépassent pas les 250€ par trimestre peuvent être repris dans cette catégorie, voici quelques exemples : les locations d'appareils (pèse-bébés, balances, etc.), les fournitures d'eaux minérales et de régime, d'articles d'optique, de bandagisterie, d'orthopédie, de photographie, les langes pour adultes incontinents, les produits phytopharmaceutiques et les seringues pour insuline.

Par contre, si le montant visé à l'alinéa précédent excède 250€ par trimestre, le pharmacien doit inscrire au jour le jour, dans un journal des recettes, toutes les recettes provenant de ces opérations.

- Ristournes :

Le montant des ristournes accordées aux clients doit apparaître sur leurs factures.

Ces ristournes doivent être multipliées par 100/106 ou 100/112 ou 100/121 selon le taux de TVA appliqué avant de les inscrire dans la case 12 de la feuille de calcul de l'annexe n°6.

Pour les ristournes accordées après l'expiration de l'année civile créée pour le pharmacien un droit à restitution.

Pour obtenir ce montant, il faut donc multiplier le total des ristournes accordées pour l'ensemble des produits soumis au même taux par la fraction $t / 100 + t$ dans laquelle "t" représente le taux de T.V.A. applicable aux produits qui font l'objet de la ristourne.

Le montant ainsi obtenu intervient dans la détermination des régularisations de taxes à opérer pour la période au cours de laquelle les ristournes sont effectivement payées (grille 62 de la déclaration à la T.V.A.).

L'importance des ristournes doit être établie par des documents probants et leurs paiements effectifs doivent être prouvés.

- Notes de crédit :

Elles pourront être déduites du prix d'achat des marchandises dans les cas suivants :

- Retour de marchandises ou d'emballages.
- Annulation de la facture.
- Diminution du prix accordée après envoi de la facture à cause de la qualité ou l'état des marchandises.

Cette déduction se fera directement dans le groupe de marchandise utilisé lors de la facture initiale.

<http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=v:/FisconetFra.2/&versie=04&type=fbt2005!INH&>

<http://inami.fgov.be/drug/fr/drugs/magisterial-preparations/index.htm>

<http://www.votrepharmacie.be/html/gestion.html>

<http://www.pharmaciedesfripiers.be/prescription.htm>

<http://www.juristax.be/Tva/MementoTva2005.pdf#search=%22passage%20du%20r%C3%A9gime%20normal%20au%20régime%20forfaitaire%20de%20TVA%22>

Annexe n° 6 : Feuille de calcul

N° T.V.A. :

F

Nom et adresse de l'assujetti :

PHARMACIENS 1/1

FEUILLE DE CALCUL

du trimestre de l'année

A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.
 NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION T.V.A.

PRIX D'ACHAT (1)	Conditions d'achat particulières	Ristournes sur factures
Groupe de produits 11 (taux de 6 p.c.)		
(2) <input type="text"/>	+ (7) <input type="text"/>	= <input type="text"/> x 1,44 = <input type="text"/>
Spécialités dont le PP > 25,43 EUR mais ≤ 41,31 EUR T.V.A. incluse (taux 6 p.c.)		
(3a) <input type="text"/>	+ (7) <input type="text"/>	+ ((13) <input type="text"/> x 7,30) = <input type="text"/>
Spécialités dont le PP > 41,31 EUR T.V.A. incluse (taux 6 p.c.)		
(3b) <input type="text"/>	+ (7) <input type="text"/>	+ ((13) <input type="text"/> x 8,00) = <input type="text"/>
Groupe de produits 12 (taux de 6 p.c.)		
(4) <input type="text"/>		x 2 = <input type="text"/>
Préparations magistrales pour des clients assurés :		
		(8) <input type="text"/>
Préparations magistrales pour des clients payants :		
(8) <input type="text"/>	x (9)	x 1,25 = (10) <input type="text"/>
Autres produits à 6 p.c. (non taxés forfaitairement) (11) <input type="text"/>		
→ <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR x 6 % = <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR A		(à reporter dans la grille 01 de la déclaration)
Produits à 12 p.c. (non taxés forfaitairement) (11) <input type="text"/> = <input type="text"/> - <input type="text"/> = <input type="text"/> (12)		
→ <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR x 12 % = <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR B		(à reporter dans la grille 02 de la déclaration)
Groupe de produits 31 (taux de 21 p.c.)		
(5) <input type="text"/>	+ (7) <input type="text"/>	= <input type="text"/> x 1,46 = <input type="text"/>
Groupe de produits 32 (taux de 21 p.c.)		
(6) <input type="text"/>	+ (7) <input type="text"/>	= <input type="text"/> x 1,48 = <input type="text"/>
Autres produits à 21 p.c. (non taxés forfaitairement) (11) <input type="text"/>		
→ <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR x 21 % = <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR C		(à reporter dans la grille 03 de la déclaration)
Total A + B + C <input type="text"/> , <input type="text"/> EUR (à reporter dans la grille 54 de la déclaration)		

N° 625 F/2005/07 - 2005 R. Les notes explicatives de la feuille de calcul se trouvent à la fin de la réglementation forfaitaire.

Cette feuille de calcul doit être conservée comme pièce comptable et ne doit pas être envoyée avec la déclaration trimestrielle.

Le pharmacien doit tenir des documents en plus de ceux repris dans l'introduction :

- Un registre destiné à l'inscription des bordereaux reçus des offices de tarification ou des organismes assureurs et des notes de débit destinées à ces organismes et établies par le pharmacien lui-même. Ce registre peut en même temps servir de facturier de sortie, pour l'inscription des factures que le pharmacien serait amené à délivrer.
- Eventuellement des comptes-clients ou d'autres documents qui doivent permettre de dresser le relevé annuel des livraisons à d'autres assujettis.
- Eventuellement, un relevé détaillé des bénéfices supplémentaires provenant de conditions d'achat particulières (voir annexe n°6).
- Un inventaire annuel pour déterminer la variation de stock, la correction aura lieu dans la déclaration du premier trimestre de l'année suivante. Si aucun inventaire n'est tenu, le stock est présumé constant (donc tous les achats sont censés revendus).

Pour déterminer les recettes provenant des préparations magistrales, il est tenu :

- De compléter chaque inscription figurant à son ordonnancier par une indication qui permette de reconnaître s'il s'agit d'une opération concernant un client payant ou un client non-payant.
- D'inscrire au facturier de sortie, au moins une fois par trimestre, le nombre de récépissés magistraux concernant des clients payants et repris à l'ordonnancier, ou leur montant global (renouvellements compris).

d) Exemple d'écriture comptable :

BOB Application

Fichier Edition Encodage Consultation Impressions Utilitaires Fenêtres ?

Consultation des journaux

Journal: ACH Libellé: ACHATS ()

Type: Par n° de docume Année: 2005 De: 0 à: 99999999

Totaux Débit: ? Crédit: ?

N° Doc	Date	Compte	Tiers	Débit	Crédit	Remarque	Dev	Mnt Dev	Base TVA	Nature	Taux TVA	TVA	Etat	N° Match	Date
▶ 238	30/09/05	440000	CERP		5.833,99										30/09/05
		604011		5.216,61		CERP			5.216,61	MD	6	313,00			
		604025		120,38		4			120,38	MD	6	7,22			
		604031		192,40		CERP			192,40	MD	21	40,40			
		604032		139,78		CERP			139,78	MD	21	29,35			
		604031		25,05		CERP			25,05	MD	21	5,26			
		604041		182,37		2			182,37	MD	6	10,94			
		611100		14,13		CERP			14,13	BSD	6	0,85			
		608000			475,18	CERP			-475,18	MD	0	0,00			
		640300		11,43		CERP			11,43	BSD	0	0,00			
		451100		331,16		CERP									
		451100		75,01		CERP									
		451100		0,85		CERP									
239	30/07/05	440000	CERP		6.878,53										30/07/05
		604011		5.904,91		CERP			5.904,91	MD	6	354,29			
		604025		63,57		3			63,57	MD	6	3,81			
		604011		3,89		CERP			3,89	MD	6	0,23			
		604031		265,54		CERP			265,54	MD	21	55,76			
		604032		180,86		CERP			180,86	MD	21	37,98			
		604031		12,28		CERP			12,28	MD	21	2,58			
		604041		452,27		8			452,27	MD	6	27,14			
		611100			10,62	CERP			-10,62	BSD	21	-2,23			
		608000			483,98	CERP			-483,98	MD	0	0,00			
		640300		10,25		CERP			10,25	BSD	0	0,00			
		451100		385,47		CERP									
		451100		96,32		CERP									
		451100			2,23	CERP									

Annexe n° 7 : Exemple de facture avec ventilation des groupes

Agence/Depot : Anderlecht
 Bd de l'Humanité 55 Humaniteitslaan
 BRUXELLES 1070 BRUSSEL

Tel : (02)349.02.00
 Fax : (02)343.81.10

238



VENTILATION MENSUELLE SEPTEMBRE 2005



Ventilation TVA

No Fac	535077	536057	537079	538301	TOTAL EUR
Date	7/09/2005	14/09/2005	22/09/2005	30/09/2005	
Base 0%					
Base 6%	1421,23	1479,37	1497,13	1094,05	5.491,77
Base 12%					
Base 21%	62,77	83,71	58,40	144,70	369,58
Base 0%					
Total TVA	102,65	106,34	102,09	96,03	407,11
Marchandise	1509,04	1564,27	1560,82	1242,46	5.876,59
Interet Ret					
Ecompte	7,54	7,82	7,80	6,21	29,37
Ristourne				445,81	445,81
Total	1609,15	1672,29	1660,86	891,69	5.033,99
Mt MBR	207,75	79,63	15,37		302,75
Pcs MBR	3,00	2,00	1,00		6,00
APS	0,14	0,14	0,20	0,12	0,60
SCM	2,36	2,73	3,05	2,48	10,62
PMF				0,12	0,12
Service Div.	2,50	2,50	2,50	2,50	10,00
Petit Mater.		4,13			4,13

Ventilation par categorie

SPECIALITES.	972,81	1045,79	1205,79	942,06	4.166,45
SPEC. MBR...	207,75	79,63	15,37		302,75
FRD CONSEIL.	155,44	52,02	152,88	104,42	464,76
DIET./HYG...	26,86	70,20	61,49	47,66	206,21
QUATES/PANS.	29,85	63,57	34,46	25,57	102,31
HERBORIST...				5,50	5,50
CHIM. 6%					
DIVERS 6%	8,80	163,74		2,73	175,27
VETER. 6%	26,86	11,85	34,65	22,75	96,11
ACC./DROG...	6,56	30,23	13,65	14,11	64,55
HYGIENE 21%	8,37	3,31	10,30	16,66	38,64
CHIM. 21%				25,05	25,05
VETER. 21%	29,28	9,85		37,79	76,92
DIVERS 21%				12,29	12,29
COSMETOLOGIE	36,46	34,08	32,23	37,01	139,78
DIVERS 12%					
SHAMPOONINGS.					

HORS CATVG.

Lignes facturées : 1.370
 Valeur moyenne par ligne : 4,27
 Montants ristournables
 5 et plus Pcs : 2.093,00 (M)

GROUPES FORFAITAIRES	PIECES	EUR
GRUPE DE MARCH. 11 (6%)..	--	5.216,61
SPEC. PP > 25,43 EUR	4	120,38
CHIMIQUES 6%	--	
GRUPE DE MARCH. 21 (12%)..	--	
GRUPE DE MARCH. 31 (21%)....	--	192,40
GRUPE DE MARCH. 32 (21%)....	--	139,78
CHIMIQUES 21%	--	25,05
SPEC. REMB. PP > 41,30 EUR ...	2	182,37

2. Coiffeurs :

a) Introduction :

Certains établissements sont exclus du régime forfaitaire :

- Les établissements, tels que les instituts de beauté, qui exécutent principalement des services spéciaux (massages, épilation, etc.).
- Les salons de coiffure qui emploient plus de quatre ouvriers qualifiés ou assimilés.
- Les salons qui sont ouverts pendant un nombre anormal d'heures.
- Le coiffeur ou la coiffeuse qui est en même temps fabricant de certains produits.

Il doit tenir différents documents en plus des autres cités dans l'introduction de départ :

- Un registre pour la composition du personnel dans lequel il inscrit le nom, l'adresse et la qualification du personnel occupé, la date d'engagement de chaque membre du personnel et la date à laquelle il quitte l'entreprise.
- Un registre pour le tarif des prestations dans lequel il indique les différents prix qu'il pratique, les modifications apportées à ces prix et la date de chaque modification.
- Un registre des ristournes qu'il accorde à ses clients.

Pour expliquer la réglementation pour les coiffeurs, je pars d'un exemple concret dont voici les données trimestrielles :

• Coiffeur mixte	
• Prix coupe complète homme :	20€
• Prix coupe, brushing homme	25€
• Prix de la mise en plis :	22€
• Prix du service brushing :	22€
• Prix du brushing avec coupe :	37€
• Prix de la permanente avec coupe et brushing :	67€
• Achats produits destinés à la revente :	250€
• Achats produits destinés à l'utilisation :	5000€
• Ventes produits :	450€
• Prestations :	23 040€
60 clients/semaine (720/trimestre), prix moyen 32€	
• L'âge de l'assujetti :	50 ans
• Assisté de 2 débutants assistants de 16 ans	
• Prix d'achat réel des produits utilisés pendant l'année	16 000€

Il existe deux types d'opérations dont les recettes sont déterminées forfaitairement.

b) Les prestations fournies dans le salon :

Il faut déterminer le prix de la prestation-type, c'est à dire la comparaison des différents services effectués.

- Pour le salon Messieurs :
 - prix coupe : 20€
 - prix coupe, brushing : $25€ \times 0.65 = 16.25€$
- Pour le salon Dames :
 - prix mise en plis : 22€
 - prix brushing : $22€ \times 0.90 = 19.80€$
 - prix brushing coupe : $37€ \times 0.58 = 21.46€$
 - prix permanente : $67€ \times 0.28 = 18.76€$

Dans les deux cas, le montant le plus élevé sera retenu pour la base des calculs.
Les recettes patronales seront déterminées par le prix de la prestation-type multiplié par :
1140 pour le salon Messieurs
534 pour le salon Dames

Il existe deux réductions possibles pour les recettes patronales :

- en raison de l'âge de l'assujetti à partir de 55 ans, dans notre cas, le salon n'a pas droit à cette déduction.
- pour incapacité de travail.

Si au cours de la période de déclaration, le prix de la prestation-type est modifié, il faudra fixer un prorata temporis en tenant compte de la date de la modification et le prix.

Par contre l'emploi de personnel augmente les recettes selon le tableau suivant :
Ces pourcentages sont appliqués au montant HTVA.

Qualification	Salon		Montant à ajouter aux charges Salon	
	"Messieurs"	"Dames"	"Messieurs"	"Dames"
1	2	3	4	5
débutant(e) assistant(e) âge: 16 ans ou 1ère année du contrat d'apprentissage; élève stagiaire de cours de promotion sociale(1)	7 p.c.	10 p.c.	27,27 EUR	71,89 EUR
débutant(e) assistant(e)	15 p.c.	25 p.c.	79,33 EUR	118,99 EUR

âge: 17 ans ou avant- dernière année du contrat d'apprentissage; élève stagiaire de cours de promotion sociale(1)				
débutant(e) assistant(e) âge: 18 ans ou dernière année du contrat d'apprentissage; élève stagiaire de cours de promotion sociale(1)	25 p.c.	35 p.c.	145,64 EUR	176,62 EUR

Pour les salons mixtes, il existe trois hypothèses :

- Si le salon comporte une section "Messieurs" et une section "Dames", desservies chacune par du personnel distinct travaillant sous la direction ou le contrôle de personnes différentes (p. ex. le mari, pour la section "Messieurs", l'épouse, pour la section "Dames"), ces sections doivent être considérées comme des entreprises distinctes
- Si ces deux sections sont dirigées par une seule personne et que le personnel n'est pas séparé par section, le chiffre d'affaires de l'assujetti est déterminé forfaitairement en calculant les recettes de la section "Messieurs" et les recettes de la section "Dames" selon les règles précisées ci-avant, comme s'il s'agissait d'entreprises distinctes et en additionnant les recettes de chaque section divisées par 2.
- Si les deux sections sont dirigées par une seule personne et que le personnel est séparé par section, le chiffre d'affaires de l'assujetti est déterminé forfaitairement en calculant les recettes patronales des deux sections et en ajoutant à la moitié des recettes de chaque section le montant de l'augmentation des recettes patronales en raison de l'emploi de personnel calculé séparément, section par section.

Dans notre cas, c'est la deuxième hypothèse qui est utilisée.

Voici le calcul pour les recettes patronales HTVA pour un trimestre :

- Section Messieurs :

$$20 \times 1140 = 22\,800 / 1.21 = 18\,842.98\text{€}$$

Augmentation des recettes en raison de l'emploi de personnel.

$$18\,842.98 \times 14\% = 2\,638.02\text{€}$$

$$\text{Chiffre d'affaires pour Messieurs} = 21\,481 / 2 = 10\,740.50\text{€}$$

- Section Dames :

$$22 \times 534 = 11\,748 / 1.21 = 9\,709.10\text{€}$$

Augmentation des recettes en raison de l'emploi de personnel.

$$9\,709.10 \times 20\% = 1\,941.82\text{€}$$

$$\text{Chiffre d'affaires pour Dames} = 11\,650.92 / 2 = 5\,825.46\text{€}$$

$$\text{Chiffre d'affaires TOTAL} = \underline{16\,565.96\text{€ HTVA (20\,044.81 TVAC)}}$$

Mais il faut également tenir compte d'un chiffre d'affaires minimum, en effet le montant imposable est censé comprendre le prix d'achat des shampoings et de l'ensemble des produits soumis au taux de 21 %, que l'assujetti a utilisés pour l'exécution de ces prestations, à concurrence de:

- 4 % pour les salons "Messieurs"
- 11 % pour les autres salons "Dames"

Dans notre cas, les pourcentages sont appliqués respectivement au montant imposable annuel de la section "Messieurs" et de la section "Dames"

Si le prix d'achat réel de l'ensemble des produits ainsi utilisés est supérieur à l'estimation forfaitaire, le montant imposable du salon doit être rectifié.

Par prix d'achat total réel, on entend le montant total des prix d'achat (HTVA) payés par l'assujetti, augmenté de la valeur normale des produits livrés gratuitement à l'assujetti.

La rectification du montant imposable doit être opérée, par l'assujetti, à la fin de l'année, au moyen du calcul ci-après:

$$\frac{\text{Estimation forfaitaire de l'ensemble des produits utilisés pendant l'année}}{\text{montant imposable annuel déclaré}} = \frac{\text{Prix d'achat réel de l'ensemble des produits utilisés pendant l'année}}{\text{montant imposable annuel rectifié}}$$

Si le montant imposable rectifié dépasse de plus de 2 % le montant imposable déclaré, le supplément de montant imposable doit être déclaré dans un document, à conserver comme pièce comptable, et la T.V.A. due sur ce supplément doit être comprise dans le calcul des régularisations à opérer pour cette période de déclaration (grille 61 de la déclaration).

- Section Messieurs :

$$20 \times 1140 \times 4 \text{ (an)} = 91\,200 / 1.21 = 75\,371.90\text{€}$$

$$\text{Estimation forfaitaire} = 4\% \text{ de } 75\,371.90 = 3014.88\text{€}$$

Calcul du montant imposable annuel rectifié :

$$\frac{3014.88}{75\,371.90} = \frac{6\,611.57 \text{ (16\,000 TVAC/2)}}{x}$$

$$x = 6\,611.57 / (3014.88/75\,371.90)$$

$$x = 165\,289.03\text{€}$$

Montant imposable supplémentaire à déclarer :

$$165\,289.03 - 75\,371.90 = 89\,917.13\text{€}$$

TVA à comprendre dans le calcul des régularisations = 21% de 89 917.13

$$\text{Case 61} = 18\,882.60\text{€}$$

- Section Dames :

$$22 \times 534 \times 4 = 46\,992 / 1.21 = 38\,836.36\text{€}$$

$$\text{Estimation forfaitaire} = 11\% \text{ de } 38\,836.36 = 4272.00\text{€}$$

Calcul du montant imposable annuel rectifié :

$$\frac{4272}{38\,836.36} = \frac{6\,611.57 \text{ (16\,000 TVAC/2)}}{x}$$

$$x = 6\,611.57 / (4272/38\,836.36)$$

$$x = 60\,105.18\text{€}$$

Montant imposable supplémentaire à déclarer :

$$60\,105.18 - 38\,836.36 = 21\,268.82\text{€}$$

TVA à comprendre dans le calcul des régularisations = 21% de 21 268.82

$$\text{Case 61} = 4\,466.45\text{€}$$

c) Produits achetés et revendus tels quels :

Ces produits devront être inscrits dans des comptes différents des autres produits et devront également être repris dans le facturier d'entrée dans une colonne séparée. Voici une liste des produits compris le groupe 31 qui devront être multiplié par le coefficient 1.58 :

- Bas de dames; shampoings, à l'exclusion des produits utilisés dans le salon. savons, crèmes à raser, dentifrices et autres produits pour l'hygiène buccale.
- Rasoirs mécaniques, lames pour rasoir, blaireaux, bigoudis, peignes, barrettes, diadèmes et articles similaires servant au maintien ou à la parure des cheveux, des articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de bijouterie de fantaisie et de joaillerie de fantaisie.
- Perruques, postiches, faux ongles et faux cils.
- Produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques dont on a exclu au préalable, les produits consommés dans le salon de coiffure.

Aucune réduction du chiffre d'affaires ne sera admise car le coefficient appliqué tient compte des prélèvements personnel ainsi que des pertes pouvant résulter de marchandises manquantes, détériorées ou invendues.

Dans notre cas le calcul est de $206.61 (250\text{tvac}) \times 1.58 = 326.45\text{€}$

d) Comparaison entre régime normal et régime forfaitaire :

	<u>Régime normal</u>	<u>Régime forfaitaire</u>
Prestations	19 041.32€	16 565.96€
Ventes de produits	371.90€	326.45€

Dans l'exemple que j'ai donné, il est plus intéressant pour l'assujetti d'opter pour le régime forfaitaire mais il y a certaine contrainte à l'appliquer.

En effet, les calculs peuvent être compliqués pour l'emploi de personnel, s'il y a beaucoup de changement.

En cas de modification, au cours d'une période de déclaration, dans la composition du personnel employé par l'assujetti, les règles ci-après doivent être suivies pour déterminer l'augmentation et/ou la réduction des recettes patronales:

- Le remplacement d'un membre du personnel par un autre ayant la même qualification ou le même âge est sans effet;
- Toute autre modification dans la composition du personnel (augmentation ou diminution de l'effectif, remplacement d'un membre du personnel par un autre ayant une qualification différente ou un âge différent) est prise en considération à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel cette modification est intervenue.

Les pourcentages d'augmentation et/ou de réduction sont multipliés par une fraction dont le numérateur représente le nombre de mois entiers pendant

lesquels ces pourcentages ont été applicables et le dénominateur, le nombre de mois compris dans la période de déclaration.

On néglige les fractions d'unités;

- Une incapacité de travail d'un membre du personnel peut être prise en considération si elle est prouvée et si elle atteint au moins sept jours consécutifs.

Pour que l'application du régime forfaitaire soit intéressante, le chiffre d'affaires du salon de coiffure doit être important tout en ne dépassant pas les 500 000€ (HTVA). Donc avant, de modifier son régime, il faut effectuer des comparaisons sur les trimestres précédents.

<http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=v:/FisconetFra.2/&versie=04&type=fbt2005!INH&>

Annexe n° 8 : les feuilles de calculs utilisées :

N° T.V.A. :

F

Nom et adresse de l'assujéti :

.....

.....

.....

COIFFEURS - COIFFEUSES

1/3

FEUILLE DE CALCUL

du trimestre de l'année

A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.
NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION T.V.A.

I. Calcul du prix à prendre en considération pour la prestation-type

1. Salon « Messieurs » :

a. prix de la coupe complète :

b. prix du service shampoing, coupe, brushing et fixation finale : x 0,65 =

Prix à prendre en considération pour la prestation-type (1) :

2. Salon « Dames » :

a. prix de la mise en plis :

b. prix du brushing : x 0,90 =

c. prix du brushing avec coupe : x 0,58 =

d. prix de la permanente avec coupe et brushing . . : x 0,28 =

Prix à prendre en considération pour la prestation-type (1) :

II. Recettes du salon de coiffure

1. Salon « Messieurs » :

(2) x 1140 = x $\frac{100}{121}$ = -- $\left. \begin{array}{l} (3) \text{ C } \text{ } \\ + \\ (4) \text{ D } \text{ } \end{array} \right\} = \text{ }$

→ $\left. \begin{array}{l} \text{E } \text{ } \\ + \\ (5) \text{ F } \text{ } \end{array} \right\} \text{ G } \text{ }$ ou

2. Salon « Dames » :

(2) x 534 = x $\frac{100}{121}$ = -- $\left. \begin{array}{l} (3) \text{ J } \text{ } \\ + \\ (4) \text{ K } \text{ } \end{array} \right\} = \text{ }$

→ $\left. \begin{array}{l} \text{L } \text{ } \\ + \\ (5) \text{ M } \text{ } \end{array} \right\} \text{ N } \text{ }$

3. Salon « Mixte » dirigé par une seule personne :
(remplir les cases A à N ci-dessus puis opérer comme suit, selon le cas)

– le personnel n'est pas séparé : $\frac{G + N}{2}$ = **O** ou

– le personnel est séparé : $\frac{E + L}{2} + F + M$ = **P**

N° 625 F/2005/5 - 2005 R. Les notes explicatives de la feuille de calcul se trouvent à la fin de la réglementation forfaitaire.

N° T.V.A. :

F

Nom et adresse de l'assujetti :

COIFFEURS - COIFFEUSES
2/3

FEUILLE DE CALCUL

du trimestre de l'année

A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.
NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION T.V.A.

III. Recettes provenant de la vente de produits (6)

Groupe de marchandises 31 (Taux de 21 p.c.)

$$(7) \text{ } \times 1,58 \text{ } = \text{ } + (8) \text{ } - (9) \text{ } = \text{ Q }$$

IV. Récapitulation

<input type="text"/> G <input type="text"/>	ou	<input type="text"/> N <input type="text"/>	}
<input type="text"/> O <input type="text"/>	ou	<input type="text"/> P <input type="text"/>	
		<input type="text"/> Q <input type="text"/>	

, EUR x 21 p.c. =
 A reporter dans la grille 03
 de la déclaration

, EUR
 A reporter dans la grille 54
 de la déclaration

N° T.V.A. :

F

Nom et adresse de l'assujetti :

.....
.....
.....

COIFFEURS - COIFFEUSES

3/3

Annexe à la feuille de calcul

du trimestre de l'année

A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.
NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION T.V.A.

Tableau du personnel en fonction à la date du (1)

1. Salon « Messieurs »

(2)

..... débutant(e)(s) -	assist.	— (16 ans ou 1 ^{ère} année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... »	»	— (17 ans ou avant-dernière année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... »	»	— (18 ans ou dernière année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... assistant(e)(s)		— (19 ans ou 1 ^{ère} année de formation patronale)
..... »		— (20 ans ou 2 ^e année de formation patronale)
..... »		— (de 21 ans)
..... ouvrier(ère)(s)		— (de plus de 21 ans)
..... manucure(s) - qualification	
..... aidant(e)(s) familial(e)(aux)(ales) - qualification	

2. Salon « Dames »

(2)

..... débutant(e)(s) -	assist.	— (16 ans ou 1 ^{ère} année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... »	»	— (17 ans ou avant-dernière année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... »	»	— (18 ans ou dernière année du contrat d'apprentissage ; élève stagiaire de cours de promotion sociale) (4)
..... assistant(e)(s)		— (19 ans ou 1 ^{ère} année de formation patronale)
..... »		— (20 ans ou 2 ^e année de formation patronale)
..... »		— (de 21 ans)
..... ouvrier(ère)(s)		— (de plus de 21 ans)
..... manucure(s) - qualification	
..... aidant(e)(s) familial(e)(aux)(ales) - qualification	

3. Salon « Mixte »

- a) Le personnel est-il séparé? OUI - NON (3)
b) Si le personnel n'est pas séparé, inscrivez tout le personnel à la rubrique 1 et à la rubrique 2.
c) Si le personnel est séparé par section, inscrivez à la rubrique 1, le personnel affecté à la section « Messieurs » et à la rubrique 2, le personnel affecté à la section « Dames ».

4. Travail à temps partiel (indiquer qualification et durée des prestations)

.....

5. Date de naissance

du patron :

des ouvriers :

(uniquement quand ils ont atteint l'âge de 55 ans)

REMARQUE : Les cases F et M de la feuille de calcul doivent être remplies en tenant compte du présent tableau et du texte de la réglementation forfaitaire repris sous les n° 9 à 18.

(1) Indiquer la date du 1^{er} janvier ou la date du changement intervenu en cours d'année.

(2) Nombre.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les élèves des écoles de coiffure de cours de jour, qui sont présents plus de 16 heures par semaine, sont considérés comme des élèves stagiaires de cours de promotion sociale.

V. Conclusion :

Mon travail au sein de la société d'expertise comptable de Monsieur Springael, me permet de joindre la théorie à la pratique et de me créer une expérience professionnelle intéressante.

Mon stage puis mon contrat d'emploi me conforte quant au choix de mon orientation professionnelle, j'éprouve un réel plaisir à exercer ce métier car il comporte des spécificités propres à chaque client.

Mon maître de stage me pousse à prendre des initiatives, ce qui me permet de ne pas rester sur des acquis théoriques enseignés à l'école.

De plus la fiscalité est en constante évolution et ne risque pas d'engendrer la lassitude.

L'avantage que je trouve en collaborant avec Monsieur Springael, c'est que ce dernier m'a engagée afin de lui permettre d'accepter d'autres clients, ce qui me permettra de découvrir des comptabilités spécifiques à des professions différentes.